

ATTENDU QUE le paragraphe 8° de l'article 24 de cette loi a institué un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs comme organisme public auquel la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs soit désigné organisme public auquel la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39654

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et les territoires et le ministre fédéral responsable du Tourisme, qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique) les 6 et 7 décembre 2002

ATTENDU QU'une rencontre entre les ministres responsables du tourisme dans les provinces et les territoires et le ministre fédéral responsable du Tourisme se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 6 et 7 décembre 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la whip adjointe du gouvernement du Québec, madame Manon Blanchet, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Jean-Philippe Wilkins, conseiller politique, Cabinet du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport;

— M. Claude Michaud, adjoint au directeur du Secrétariat, Tourisme Québec;

— M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39655

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre médecin et d'une membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE madame Marie Dubreuil-Charrois a été nommée assesseure à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 273-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-2000 du 27 septembre 2000, madame Marie Dubreuil-Charrois a été nommée membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat prenant fin le 22 mars 2003;

ATTENDU QUE madame Louise Maltais a été nommée assesseure à temps partiel à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 276-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 22 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Marie Dubreuil-Charrois comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003;

QUE le mandat de madame Louise Maltais comme membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mars 2003;

QUE mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Marie Dubreuil-Charrois et Louise Maltais soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39656

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres avocates du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;